



CH LAVAUUR



Lavaur, le 07/01/2013

CADRES DE SANTE : PARUTION DU DECRET RELATIF AU STATUT, A LA REVALORISATION SALARIALE... ET AU DROIT D'OPTION !

Suite au protocole LMD 2010, les cadres de santé et les cadres supérieurs de santé de la fonction publique hospitalière, qui en feront le choix, sont reclassés dans les nouvelles grilles de salaire du NES.

Le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, vient d'être publié au journal officiel du 28 décembre 2012.

Le corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière est mis en cadre d'extinction et les agents qui en feront le choix sont reclassés dans les nouvelles grilles de salaire et dans le nouveau corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Les cadres de santé qui ne feront pas le choix du reclassement dans les nouvelles grilles resteront placés dans leurs corps d'origine avec les grilles actuelles.

Ce décret définit également les conditions de recrutement, de nomination et de classement dans le corps ainsi que les règles relatives à l'avancement, au détachement et à l'intégration directe. Les agents régis par le décret du 31 décembre 2001 intègrent le nouveau statut de cadres paramédicaux dans les conditions de reclassement énoncées à l'article 23.

Toutefois, les cadres de santé ayant acquis la durée de services effectifs nécessaire afin de faire valoir des droits à la retraite anticipée ont la possibilité de demander leur maintien dans le statut régi par le décret du 31 décembre 2001 dans le cadre du droit d'option individuel prévu par les dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010.

Le droit d'option, ouvert pour une durée de six mois, concerne les cadres et cadres supérieurs de santé qui présentent, à la date d'ouverture de ce droit d'option soit au 28 décembre 2012, une durée de services effectifs dans un emploi classé en catégorie active leur permettant de bénéficier d'un droit de départ à la retraite au titre de la catégorie active, par référence aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011.

Les cadres de santé et cadres supérieurs peuvent exercer un droit d'option entre :

- **le maintien dans l'ancien corps sans reclassement** dans les nouvelles grilles de salaire et le maintien de la durée de service actif leur ouvrant droit à un départ anticipé en retraite
- **le reclassement dans le nouveau corps avec le reclassement** dans les nouvelles grilles de salaire et la perte de la durée de service actif leur ouvrant droit à un départ anticipé en retraite

Le choix exprimé par chaque agent, dans le cadre du droit d'option est définitif.

Contactez la CGT pour plus de précisions. Nous sommes à votre disposition.

Arrêté du 26 décembre 2012 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

Art. 1er. – L'échelonnement indiciaire applicable aux deux grades du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière régi par le décret du 26 décembre 2012 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS INDICES BRUTS

Grade de cadre supérieur de santé paramédical

| | |
|-------------|-----|
| 7e échelon | 820 |
| 6e échelon | 800 |
| 5e échelon | 771 |
| 4e échelon | 728 |
| 3e échelon | 701 |
| 2e échelon | 668 |
| 1er échelon | 642 |

Grade de cadre de santé paramédical

| | |
|-------------|-----|
| 11e échelon | 770 |
| 10e échelon | 747 |
| 9e échelon | 712 |
| 8e échelon | 686 |
| 7e échelon | 646 |
| 6e échelon | 614 |
| 5e échelon | 593 |
| 4e échelon | 562 |
| 3e échelon | 524 |
| 2e échelon | 505 |
| 1er échelon | 490 |

Art. 2d - L'échelonnement indiciaire applicable aux deux grades du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2015 :

GRADES ET ÉCHELONS INDICES BRUTS

Grade de cadre supérieur de santé paramédical

| | |
|-------------|-----|
| 7e échelon | 901 |
| 6e échelon | 854 |
| 5e échelon | 807 |
| 4e échelon | 765 |
| 3e échelon | 723 |
| 2e échelon | 688 |
| 1er échelon | 659 |

Grade de cadre de santé paramédical

| | |
|-------------|-----|
| 11e échelon | 801 |
| 10e échelon | 773 |
| 9e échelon | 742 |
| 8e échelon | 712 |
| 7e échelon | 682 |
| 6e échelon | 649 |
| 5e échelon | 617 |
| 4e échelon | 584 |
| 3e échelon | 558 |
| 2e échelon | 527 |
| 1er échelon | 516 |

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr